



Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?

Vérfié le 10 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Des dispositions spécifiques sont mises en place en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19. Ces dispositions varient selon que vous êtes salarié de droit privé ou agent public.

Vous êtes salarié

Conditions de travail

Depuis le 14 mars 2022, le protocole sanitaire en entreprise cesse de s'appliquer.

Le port du masque et la distanciation sociale ne sont plus obligatoires.

Le respect des règles d'hygiène, comme le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux, reste recommandé.

Le télétravail n'est plus obligatoire, mais reste recommandé.

Un [guide des mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-entreprises-guide-repere.pdf) [application/pdf - 111.0 KB] (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-entreprises-guide-repere.pdf) remplace le protocole national en entreprise.

Vaccination obligatoire

Les professionnels de santé doivent être vaccinés contre la Covid-19, sauf certificat médical de contre-indication.

Vous êtes concerné si vous exercez dans l'un des établissements suivants :

- Établissement de santé privé
- Centre de santé
- Maison de santé
- Centre et équipe mobile de soins
- Dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé
- Centre de lutte contre la tuberculose
- Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissible
- Service de médecine du travail
- Établissement et service social et médico-social (Éhpad, foyer de l' Ase, etc.)
- Foyer logement
- Résidence-services pour personnes âgées ou handicapées
- Habitat inclusif

Vous êtes aussi concerné si vous exercez l'une des activités suivantes :

- Salarié d'un service d'aide à domicile
- Membre d'une association agréée de sécurité civile
- Ambulancier
- Prestataire de services et distributeur de matériels médicaux
- Professionnel de santé qui exerce en libéral (y compris si vous êtes psychologue, ostéopathe, chiropracteur ou psychothérapeute)
- Étudiant en médecine

Vous devez disposer de l'un des 3 documents suivants pour pouvoir continuer à travailler :

- Attestation justifiant que vous avez accompli le [cycle vaccinal complet](https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/vaccination-contre-le-covid-en-france-au-17-avril-2022-40-700-397-doses-de) (https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/vaccination-contre-le-covid-en-france-au-17-avril-2022-40-700-397-doses-de)
- Résultat négatif de moins de 24 heures d'un examen de dépistage (RT-PCR ou antigénique) à la Covid-19
- Résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 4 mois aussi appelé « *certificat de rétablissement* »

Si vous travaillez dans un établissement de santé, social ou médico-social, vous devez remettre le justificatif de votre situation à votre employeur ou à votre médecin du travail.

Si vous faites partie des autres professionnels concernés par l'obligation vaccinale, ce sont les CPAM qui informent les ARS de votre statut vaccinal.

Si vous ne disposez pas de l'un des documents requis, votre employeur vous informe sans délai de votre interdiction d'exercer et des moyens de régulariser votre situation.

Avec l'accord de votre employeur, vous pouvez vous mettre en congé. Sinon, votre contrat de travail est suspendu et vous n'êtes plus rémunéré.

La suspension de contrat prend fin dès que vous fournissez l'un des documents requis.

La période de suspension de votre contrat de travail n'est pas considérée comme une période de travail effectif pour le calcul de vos droits à congés payés.

Elle n'est pas prise en compte dans le calcul de votre ancienneté et des droits qui en découlent.

Pendant cette suspension, vous conservez le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles vous avez souscrit.

Si vous êtes en CDD, votre contrat prend fin à la date prévue si celle-ci survient pendant la période de suspension.

Vous êtes une personne considérée comme vulnérable

Vous pouvez être placé en chômage partiel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13898>) si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Votre poste de travail peut vous exposer à de fortes densités virales
- Vous ne pouvez pas bénéficier de mesures de protection renforcées
- Votre médecin traitant vous établit un certificat d'isolement à remettre à votre employeur qui confirme que vous êtes dans une situation médicale de vulnérabilité

Vous êtes dans une situation médicale de vulnérabilité si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment)
- Présenter une insuffisance rénale chronique sévère
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle > 30 kg/m²)
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
- Être au 3^e trimestre de la grossesse
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémip légie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare
- Être atteint de trisomie 21

C'est également le cas si vous êtes atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :

- Médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive)
- Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³
- Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
- Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

C'est aussi le cas si vous êtes sévèrement immunodéprimé parce que vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques
- Sous chimiothérapie lymphopénisante
- Être traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima)
- Au cas par cas, si vous êtes sous immunosuppresseurs relevant d'une autre catégorie ou porteur d'un déficit immunitaire acquis primitif
- Être dialysé chronique

Les mesures de protection renforcées dont l'absence peut justifier votre mise en chômage partiel sont les suivantes :

- Isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, si cela n'est pas possible, aménagement de votre bureau pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation de vos horaires ou la mise en place de protections matérielles
- Respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté à l'occasion de votre activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical si la distanciation physique ne peut pas être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai, s'il est mouillé ou

humide

- Absence ou limitation du partage du poste de travail
- Nettoyage et désinfection de votre poste de travail et des surfaces que vous touchez au moins en début et en fin de poste, en particulier si ce poste est partagé
- Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport que vous utilisez, afin d'y éviter les heures d'affluence
- Mise à disposition par votre employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail si vous avez recours à des moyens de transport collectifs

Si votre employeur estime que votre demande de chômage partiel n'est pas justifiée parce qu'il juge que votre poste ne vous expose pas à de fortes densités virales, il saisit le médecin du travail.

Le médecin du travail se prononce sur votre exposition ou non à de fortes densités virales et sur la mise en œuvre des mesures de protection.

Dans l'attente de l'avis du médecin du travail, vous êtes placé en chômage partiel.

Vous êtes cas contact

Si vous avez été en contact avec une personne testée positive à la Covid-19, vous devez réaliser un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique ou autotest) 2 jours après avoir été prévenu par l'Assurance Maladie ou par la personne positive.

Les [consignes sanitaires](https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19) varient selon le résultat de votre test.

Vous revenez d'un déplacement à l'étranger

Si vous avez effectué un déplacement (professionnel ou personnel) à l'étranger, les [conditions de votre retour en France](https://www.interieur.gouv.fr/covid-19-deplacements-internationaux) varient selon la situation sanitaire du pays dans lequel vous avez séjourné et votre situation vaccinale.

Vous devez garder votre enfant

Si vous ne télétravaillez pas, vous pouvez être placé en chômage partiel si vous êtes parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé quel que soit son âge positif à la covid-19 dont vous devez assurer la garde.

Seul 1 des parents peut bénéficier du chômage partiel.

Cette indemnisation est accordée à condition que les 2 parents ne puissent pas télétravailler et sur présentation d'un justificatif attestant de la situation de l'enfant.

Si aucun des 2 parents ne peut être placé en chômage partiel, l'un des parents est placé en arrêt de travail. Vous devez pour cela vous déclarer sur le site de l'Assurance maladie.

Les indemnités journalières et le complément employeur vous sont alors versés, sans [délai de carence](#) ou de conditions d'ouverture du droit, jusqu'au retour de votre enfant en crèche à l'école ou au collège.



Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Accéder au
service en ligne [↗](https://declare.ameli.fr/)
(<https://declare.ameli.fr/>)

Vous êtes positif à la Covid-19

Si vous avez réalisé un test positif à la covid-19, vous devez vous isoler et réaliser, pendant cette période d'isolement, un test antigénique ou RT-PCR.

À noter : pour assurer la continuité des prises en charge dans le secteur sanitaire et médico-social, vous pouvez être dispensé d'isolement si vous êtes asymptomatique ou peu symptomatique. Si vous êtes concerné, rapprochez-vous de votre établissement employeur.

Vos [conditions d'isolement](https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19) varient selon que vous avez un [schéma vaccinal complet](https://solidarites-)

sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/vaccination-contre-le-covid-en-france-au-17-avril-2022-40-700-397-doses-de) ou non.

La durée de la période d'isolement avant la réalisation du test et ensuite la durée de la période d'isolement selon que le test est positif ou négatif ne sont pas les mêmes.

Si vous avez besoin d'un arrêt de travail, vous devez vous déclarer sur le site de l'Assurance maladie.

Vous bénéficiez d'un remplacement quasi-intégral de votre salaire pendant votre arrêt.

Les indemnités journalières et le complément employeur vous sont versés sans délai de carence ou de conditions d'ouverture du droit.



Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://declare.ameli.fr/>)

Vous êtes agent public

Conditions de travail

Depuis le 14 mars 2022, le protocole sanitaire en entreprise cesse de s'appliquer.

Le port du masque et la distanciation sociale ne sont plus obligatoires.

Le respect des règles d'hygiène, comme le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux, reste recommandé.

Le télétravail n'est plus obligatoire, mais reste recommandé.

Un [guide des mesures de prévention des risques de contamination à la Covid-19](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-entreprises-guide-repere.pdf) [application/pdf - 111.0 KB] (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-entreprises-guide-repere.pdf) remplace le protocole national en entreprise.

Vaccination obligatoire

Les professionnels de santé doivent être vaccinés contre la Covid-19, sauf certificat médical de contre-indication.

Vous êtes concerné si vous exercez dans l'un des établissements suivants :

- Établissement de santé public (et hôpital des armées)
- Centre de santé
- Maison de santé
- Centre et équipe mobile de soins
- Centre médical et équipe de soins mobiles du service de santé des armées
- Dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé
- Centre de lutte contre la tuberculose
- Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissible
- Service de la santé universitaire
- Service de médecine du travail
- Établissement et service social et médico-social (Éhpad, foyers de l' Ase, etc.)
- Foyer logement
- Résidence-services pour personnes âgées ou handicapées
- Habitat inclusif

Vous êtes aussi concerné si vous exercez l'une des activités suivantes :

- Salarié d'un service d'aide à domicile
- Sapeur-pompier et marin-pompier, pilote et personnel navigant de la sécurité civile, militaire des unités de sécurité civile

Vous devez disposer de l'un des 3 documents suivants pour pouvoir continuer à travailler :

- Attestation justifiant que vous avez accompli le cycle vaccinal complet (https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/vaccination-contre-le-covid-en-france-au-17-avril-2022-40-700-397-doses-de)

- Résultat négatif de moins de 24 heures d'un examen de dépistage (RT-PCR ou antigénique) à la Covid-19
- Résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 4 mois aussi appelé « *certificat de rétablissement* »

Vous devez remettre le justificatif de votre situation à votre employeur ou à votre médecin du travail.

Si vous ne disposez pas de l'un des documents requis, votre employeur vous informe sans délai de votre interdiction d'exercer et des moyens de régulariser votre situation.

Avec l'accord de votre employeur, vous pouvez vous mettre en congé. Sinon, votre contrat de travail est suspendu et vous n'êtes plus rémunéré.

La suspension de contrat prend fin dès que vous fournissez l'un des documents requis.

La période de suspension de votre contrat de travail n'est pas considérée comme une période de travail effectif pour le calcul de vos droits à congés payés.

Elle n'est pas prise en compte dans le calcul de votre ancienneté et des droits qui en découlent.

Pendant cette suspension, vous conservez le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles vous avez souscrit.

Si vous êtes en CDD, votre contrat prend fin à la date prévue si celle-ci survient pendant la période de suspension.

Vous êtes une personne considérée comme vulnérable

Vous pouvez être placé en autorisation spéciale d'absence (Asa) si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Votre poste de travail peut vous exposer à de fortes densités virales
- Vous ne pouvez pas bénéficier de mesures de protection renforcées
- Votre médecin traitant vous établit un certificat d'isolement à remettre à votre employeur qui confirme que vous êtes dans une situation médicale de vulnérabilité

Vous êtes dans une situation médicale de vulnérabilité si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment)
- Présenter une insuffisance rénale chronique sévère
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle > 30 kg/m²)
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
- Être au 3^e trimestre de la grossesse
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare
- Être atteint de trisomie 21

C'est également le cas si vous êtes atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :

- Médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive)
- Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³
- Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
- Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

C'est aussi le cas si vous êtes sévèrement immunodéprimé parce que vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques
- Sous chimiothérapie lymphopénisante
- Être traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima)
- Au cas par cas, si vous êtes sous immunosuppresseurs relevant d'une autre catégorie ou porteur d'un déficit immunitaire acquis primitif
- Être dialysé chronique

Les mesures de protection renforcées dont l'absence peut justifier votre mise en autorisation spéciale d'absence (Asa) sont les suivantes :

- Isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, si cela n'est pas possible, aménagement de votre bureau pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation de vos horaires ou la mise en place de protections matérielles
- Respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté à l'occasion de votre activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical si la distanciation physique ne peut pas être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai, s'il est mouillé ou humide
- Absence ou limitation du partage du poste de travail
- Nettoyage et désinfection de votre poste de travail et des surfaces que vous touchez au moins en début et en fin de poste, en particulier si ce poste est partagé
- Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport que vous utilisez, afin d'y éviter les heures d'affluence
- Mise à disposition par votre employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail si vous avez recours à des moyens de transport collectifs.

Si votre employeur estime que votre demande d'autorisation spéciale d'absence n'est pas justifiée parce qu'il juge que votre poste ne vous expose pas à de fortes densités virales, il saisit le médecin du travail.

Le médecin du travail se prononce sur votre exposition ou non à de fortes densités virales et sur la mise en œuvre des mesures de protection.

Dans l'attente de l'avis du médecin du travail, vous êtes placé en autorisation spéciale d'absence (Asa).

Vous êtes cas contact

Si vous avez été en contact avec une personne testée positive à la Covid-19, vous devez réaliser un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique ou autotest) 2 jours après avoir été prévenu par l'Assurance Maladie ou par la personne positive.

Les [consignes sanitaires](https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19) varient selon le résultat de votre test.

Vous revenez d'un déplacement à l'étranger

Si vous avez effectué un déplacement (professionnel ou personnel) à l'étranger, les [conditions de votre retour en France](https://www.interieur.gouv.fr/covid-19-deplacements-internationaux) varient selon la situation sanitaire du pays dans lequel vous avez séjourné et votre situation vaccinale.

Vous devez garder votre enfant

Si vous ne télétravaillez pas, vous pouvez être placé en autorisation spéciale d'absence (Asa) si vous êtes parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé positif à la covid-19 dont vous devez assurer la garde.

Seul 1 parent peut être placé en Asa.

Le placement en Asa est accordé à condition que les 2 parents ne puissent pas télétravailler et sur présentation d'un justificatif attestant de la situation de l'enfant.

Vous êtes positif à la Covid-19

Si vous avez réalisé un test positif à la covid-19, vous devez vous isoler et réaliser, pendant cette période d'isolement, un test antigénique ou RT-PCR.

À noter : pour assurer la continuité des prises en charge dans le secteur sanitaire et médico-social, vous pouvez être dispensé d'isolement si vous êtes asymptomatique ou peu symptomatique. Si vous êtes concerné, rapprochez-vous de votre établissement employeur.

Vos [conditions d'isolement](https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19) varient selon que vous avez un [schéma vaccinal complet](https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/vaccination-contre-le-covid-en-france-au-17-avril-2022-40-700-397-doses-de) ou non.

La durée de la période d'isolement avant la réalisation du test et ensuite la durée de la période d'isolement selon que le test est positif ou négatif ne sont pas les mêmes.

Vous devez vous déclarer sur le site de l'Assurance maladie pour être placé en arrêt de travail.



Accéder au
service en ligne ↗
(<https://declare.ameli.fr/>)

Textes de loi et références

- Loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 : article 20 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042726599)
- LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043567200/>)
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676?r=DZ85ZBRFRo>)
- Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 relatif aux règles d'hygiène et de distanciation pendant la crise sanitaire ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042430554>)
- Décret n°2021-13 prévoyant des dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire et aux conditions de prise en charge de certains frais de santé ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042895619/>)
- Décret n°2021-15 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042895712/>)
- Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044030573>)
- Circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'État dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45072>)
- Circulaire du 12 janvier 2021 relatives aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolément des agents de l'État dans le cadre de la Covid- (PDF - 149.9 KB) ↗ (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/circulaire-auto-isolément-agents-publics.pdf>)
- Circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19 (PDF - 217.4 KB) ↗ (https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2021/20210909-circulaire-DGAFP.pdf)

Services en ligne et formulaires

- Attestation de vaccination contre la Covid-19 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57405>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Guide repère des mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 (PDF - 111.0 KB) ↗ (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-entreprises-guide-repere.pdf>)
Ministère chargé du travail
- Foire aux questions - Coronavirus - Informations du ministère du travail ↗ (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>)
Ministère chargé du travail
- Covid-19 : retrouvez l'ensemble des informations utiles ↗ (<https://www.ameli.fr/assure/covid-19>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Cas contact : test et consignes sanitaires ↗ (<https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolément/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Questions/Réponses : prise en compte de l'épidémie de covid-19 dans la fonction publique (PDF - 2.1 MB) ↗ (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Covid-19/FAQ%20EUS%20maj%2016032022.pdf>)
Ministère chargé de la fonction publique
- Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 ↗ (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Covid-19/10.12.2021%20FAQ%20FPT%20GAv4.pdf>)
Ministère chargé des collectivités locales
- Covid - Foire aux questions : La campagne de rappel ↗ (<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/vaccination-contre-le-covid-en-france-au-17-avril-2022-40-700-397-doses-de>)
Ministère des solidarités et de la santé
- Informations Coronavirus Outre-mer ↗ (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer>)
Ministère chargé de l'outre-mer
- Covid-19 : Déplacements internationaux ↗ (<https://www.interieur.gouv.fr/covid-19-deplacements-internationaux>)
Ministère chargé de l'intérieur
- Coronavirus Covid-19 - Royaume-Uni ↗ (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/royaume-uni/>)
Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- Annuaire santé - Site Ameli ↗ (<http://annuaresante.ameli.fr/>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Portail SI-DEP - Système d'information national de dépistage populationnel de la Covid-19 ↗ (<https://sidep.gouv.fr/cyberlab/patientviewer.jsp>)
Ministère des solidarités et de la santé